

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 68-184 du 13 mai 1968 autorisant la société « American Express International Banking Corporation » à ouvrir à Monaco un guichet permanent de banque et une agence de voyage (p. 435).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

*Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail (p. 436).*

Direction de la fonction publique

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement d'enseignants d'éducation physique et sportive (p. 436).*

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires (p. 436).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace et prix de journée des cliniques chirurgicales et médicales (p. 437).*

Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 438).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-28 du 24 mai 1968, relative au lundi de Pentecôte (3 juin 1968) jour férié légal (p. 438).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*États des condamnations (p. 439).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 439 à 446).**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 68-184 du 13 mai 1968 autorisant la société « American Express International Banking Corporation » à ouvrir à Monaco un guichet permanent de banque et une agence de voyage.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Michel Lancrenon et M. Rutger Rosenberg, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée « American Express International Banking Corporation » dont le siège social est à Hartford Connecticut (Etat-Unis), et la direction générale pour la France, 11, rue Scribe à Paris 9<sup>e</sup>;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative au Contrôle des changes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société « American Express International Banking Corporation » est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque et une agence de voyages, Avenue des Poivriers (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> magasins à partir du Casino) à Monte-Carlo.

La société devra faire publier ses statuts au « Journal de Monaco ».

La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police générale susvisée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat général

*Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat *au plus tard le 30 juin 1968*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1968.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis ;

— la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

**Direction de la fonction publique***Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement d'enseignants d'éducation physique et sportive.*

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter six enseignants ou enseignantes d'éducation physique et sportive, soit pour la période allant

du 16 septembre 1968 au 30 juin 1969, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

Deux de ces emplois sont réservés à des spécialistes de volley-ball et de basket-ball.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le lundi 10 juin 1968 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires, soit pour la période allant du 16 septembre 1968 au 30 juin 1969, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

**A. - LYCÉE ALBERT 1<sup>er</sup>**

- un professeur de philosophie (à temps partiel) Diplôme requis, licence d'enseignement.
- un professeur de dessin - Diplôme requis : licence d'enseignement ou diplôme d'une école nationale d'arts décoratifs.
- un professeur d'italien (à temps partiel). Diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux assistants d'anglais - conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'allemand - conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'italien - conditions requises : être natif d'un pays de langue italienne et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- un assistant d'espagnol - Conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

\*\*

- Quatre répétiteurs et deux répétitrices - diplômes requis : baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

\*\*

**B - COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE DE GARÇONS.**

- un professeur d'italien - diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de lettres classiques - diplôme requis : licence d'enseignement.
- cinq instituteurs (ou institutrices) - diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat (il sera tenu compte de l'expérience et des références pédagogiques).
- un professeur adjoint d'enseignement technique - diplôme requis : certificat d'aptitude pédagogique ou brevet d'enseignement commercial du second degré.
- une aide-maternelle - qualification exigée : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice-secouriste.
- une surveillante d'études (à temps partiel).

**C - COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE DE FILLES.**

- deux professeurs d'anglais - diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'anglais commercial - diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de lettres modernes - diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux professeurs de lettres classiques - diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'allemand - diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux professeurs d'italien - diplôme requis : licence d'enseignement ou, au minimum, trois certificats de licence.
- deux professeurs adjoints d'enseignement technique (mathématiques et comptabilité) diplôme requis : certificat d'aptitude pédagogique, ou brevet de technicien supérieur de comptabilité, ou diplôme d'expertise comptable.
- quatre professeurs adjoints d'enseignement technique diplôme requis : brevet de technicien supérieur de secrétariat.
- deux professeurs de droit et d'économie - diplôme d'études supérieures de droit public, ou licence.
- un professeur d'histoire et géographie (à temps partiel) diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de coupe et de couture - diplôme requis : C.A.P. correspondant, ou un diplôme et des références reconnues équivalentes.
- une institutrice - diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat (il sera tenu compte de l'expérience et des références pédagogiques).
- une surveillante d'études (à temps partiel).

**D - ECOLE PRIMAIRE « SAINT-CHARLES ».**

- huit instituteurs (ou institutrices) - diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat, (il sera tenu compte de l'expérience et des références pédagogiques).
- deux jardinières d'enfants diplômées.
- une surveillante d'études.

\* \*

**E - ECOLE PRIMAIRE « RUB DE LA TURBIE »**

- une institutrice - diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat (il sera tenu compte de l'expérience et des références pédagogiques).

\* \*

Les conditions de service et de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le lundi 10 juin 1968 au soir.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonne vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

\* \*

Les candidats qui seraient aptes à occuper plusieurs des postes à temps partiel déclarés vacants pourront postuler toutes les chaires de leur choix.

\* \*

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

*Prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace et prix de journée des cliniques chirurgicales et médicales.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 17 mai 1968, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime particulier	
	Salle commune	chambre à un lit
Chirurgie, Maternité .....	133,80	147,00
Pneumologie .....	86,00	94,60
Médecine, Prématursés .....	85,10	93,60
Convalescents .....	39,30	

Le prix de journée des cliniques chirurgicales et médicales a été fixé comme suit à compter du 22 mai 1968 :

- chambre à un lit avec cabinet de toilette .... 140,00 frs
- chambre à un lit avec lavabo - Côté Nord ... 85,00 frs

## Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.*

a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1968, au Ministre d'Etat, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité  
né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de \_\_\_\_\_  
ou en qualité d'élève de l'Ecole \_\_\_\_\_

« La durée de mes études sera de \_\_\_\_\_ ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de jeux, etc...). »

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature du représentant légal \_\_\_\_\_ Signature du Candidat \_\_\_\_\_  
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille ;
- la profession de la mère ;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat ;
- la carrière à laquelle se destine le candidat ;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire de Grenoble.

Des priorités d'admission à la « Maison des Etudiants Place Pasteur, à Grenoble » pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'Etat, avant le 15 août 1968, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Etudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de \_\_\_\_\_ en tant qu'étudiant à la Faculté de \_\_\_\_\_  
(ou en qualité d'élève de l'Ecole de \_\_\_\_\_

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature du représentant légal \_\_\_\_\_ Signature du candidat : \_\_\_\_\_  
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs ;

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) Un certificat de nationalité ;

8°) Trois photographies d'identité.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-28 du 24 mai 1968, relative au lundi de Pentecôte (3 juin 1968) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Lundi de Pentecôte (3 juin 1968) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le Lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants, ni au personnel domestique.

C'est ainsi qu'en application de l'accord intervenu le 26 octobre 1967 entre les représentants du Syndicat patronal du bâtiment et des professions connexes et du Syndicat ouvrier du bâtiment, le lundi de Pentecôte est jour chômé et payé pour toutes les catégories de travailleurs de ce secteur professionnel.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Etat des condamnations.

Le Tribunal dans ses séances des 14 et 21 mai 1968 a prononcé les condamnations suivantes :

— J.R., né le 4 mai 1922 à Anvers (Belgique) de nationalité belge, Administrateur-Délégué domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 3.000 F d'amende pour escroquerie.

— V.T., ép. M. née le 3 novembre 1940 à Taurianova (Italie) de nationalité française, ouvrière, domiciliée à Menton, a été condamnée pour coups et blessures volontaires et réciproques, à deux cents francs d'amende.

— P.M., ép. L., née le 22 novembre 1943 à Camastra (Italie) de nationalité italienne, ouvrière, domiciliée à Vintimille a été condamnée pour coups et blessures volontaires et réciproques à trois cents francs d'amende.

— F.J.J., né le 28 février 1940 à Menton de nationalité française, mécanicien auto, a été condamné à cinq cents francs d'amende pour coups et blessures involontaires.

— S.S., né le 14 mars 1944 à Markuska (Yougoslavie) de nationalité yougoslave, ouvrier maçon, sans domicile défini a été condamné pour port d'arme prohibée et menaces de mort, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis (et confiscation de l'arme).

— N/B., né le 29 avril 1938 à Saint-Dié (Vosges), de nationalité française, Délégué-culturel, domicilié à Villefranche-sur-Mer, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à quatre mois d'emprisonnement (par défaut).

— A.R., né le 4 décembre 1933 à Leeds (Angleterre) de nationalité britannique, Administrateur de Sociétés demeurant à Londres, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à six mois d'emprisonnement (par défaut).

— H.M., né le 11 juin 1924 à Arad (Roumanie), Commissionnaire, domicilié à Marseille, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

— F.P., né le 21 juillet 1916 à Bussolino (Italie) de nationalité italienne, artisan tricoteur, domicilié à La Trinité, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à deux cents francs d'amende.

— S.C., né le 8 août 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à cent francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues aux caisses sociales (C.A.R. et C.C.S.S.).

— F.B., né le 4 août 1934 à Naples (Italie) de nationalité italienne, mandataire libre, domicilié à Monaco a été condamné à cent francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— H.L., divorcée M., née le 16 juillet 1902 à Liège (Belgique) de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à cent francs d'amende, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— B.Ch., né le 16 juin 1909 à Monaco de nationalité française, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cent francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux caisses sociales (C.A.R. et C.C.S.S.).

— P.J.A., né le 9 novembre 1931 à Monaco, de nationalité monégasque, industriel, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à deux cents francs d'amende, par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— G.D., né le 11 mai 1920 à Monaco, de nationalité italienne, courtier, demeurant à Monaco a été condamné à quatre cents francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— A.G., né le 3 janvier 1921 à Aix-en-Provence, sans profession, ni domicile connu, a été condamnée à trois mois de prison par défaut, pour escroquerie.

— A.A., né le 16 juillet 1942, de nationalité française, publiciste, demeurant à Saint Fons (Rhône) a été condamné à trois mois de prison avec sursis, pour escroquerie.

\*\*\*

La Cour d'Appel, dans ses séances des 14 et 20 mai 1968, a confirmé les condamnations suivantes :

— S.P., né le 20 octobre 1921 à Clamart (Seine), de nationalité française, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, a été condamné à Mille cinq cents francs d'amende pour le délit (homicide involontaire) et soixante-quatre francs pour la contravention, (Arrêt confirmant le jugement du 16 janvier 1968).

— B.R., né le 8 février 1931 à Beausoleil, peintre en lettres, domicilié à Beausoleil, a été condamné à deux cents francs d'amende, pour coups et blessures volontaires (appel du jugement du 16 janvier 1968).

— R.A., né le 30 décembre 1929 à Marsaglia (Italie), de nationalité italienne, chauffeur, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents francs d'amende, pour tentative d'escroquerie, (confirmation du jugement du 16 janvier 1968).

— S.J.R., né le 18 juin 1945 à Nice, de nationalité française, garçon d'étage, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à deux cents francs d'amende, pour blessures involontaires, (infirmité pour partie jugement du 13 février 1968 qui l'avait condamné à 400 francs d'amende).

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1968, enregistré, le nommé ALIX Daniel, né le 15 février 1934 à Lyon (2<sup>e</sup>), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal promulgué le 19 décembre 1874 et l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour Extrait,

P. le Procureur Général,  
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

**AVIS**

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1968, enregistré, le nommé AUDIBERT Georges, né le 3 janvier 1921 à Aix-en-Provence, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal et l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour Extrait,

*P. le Procureur Général,*  
N. FRANÇOIS, *Substitut Général.*

**AVIS**

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1968, enregistré, le nommé PAERMENTIER Albert, né le 10 juin 1915 à Laeken (Belgique), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour Extrait,

*P. le Procureur Général,*  
N. FRANÇOIS, *Substitut Général.*

**AVIS**

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 16 mai 1968, enregistré, le nommé FAUD Bernard, né le 7 juillet 1943 à Toulouse (Haute-Garonne), *actuellement sans domicile ni ré-*

*sidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal promulgué le 19 décembre 1874 et l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour Extrait,

*P. le Procureur Général,*  
N. FRANÇOIS, *Substitut Général.*

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société ETABLISSEMENTS FRANCO-MONEGASQUES, a autorisé le syndic à régler à la C.A.R. 7.735,71 francs et à la C.C.S.S. : 10.467,53 francs.

Monaco, le 20 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite René PODEVIN, « OFFICE MONEGASQUE DE DIFFUSION INDUSTRIELLE — OMODI » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, des véhicules, mobilier et matériel et du stock de marchandises dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 21 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Société MONACADO a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des mobiliers et matériels de bureau dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 21 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Sté anonyme MONACADO, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la Sté INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION pour le prix de 150 francs, 2 rayonnages dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 21 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Sté Michel FONTANA, a autorisé le syndic de ladite faillite à se concilier avec les hoirs FONTANA sur une fixation du prix du loyer à la somme de 6960 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Monaco, le 22 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société Nouvelle des Etablissements FRANCO-MONEGASQUES a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques par le ministère de Maître L.C. Crovetto, notaire à Monaco, le droit au bail du fonds dépendant de la faillite de la Société Nouvelle des Etablissements FRANCO-MONEGASQUES.

Monaco, le 22 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame CALAMIA épouse SANCHEZ a autorisé le syndic à vendre à l'amiable, à M. ANGELERI Yves le droit au bail du magasin sis au n° 40, Rue Grimaldi à Monaco aux prix et conditions y précisés.

Monaco, le 22 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite Pierre SOLAMITO, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable, aux clauses et conditions y précisées, la part revenant à Pierre SOLAMITO.

Monaco, le 22 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Sté anonyme MOD' IMPER MONACO dite SAMIM, a prorogé d'un mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'Etat des créances.

Monaco, le 24 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société Anonyme Monégasque ORMONAC, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, Boulevard Princesse Charlotte, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 juillet 1967 la date de cessation des paiements, désigné M. BURGALAT, en qualité de Juge commissaire et M. Bernard MEDECIN comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société Anonyme Monégasque CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO et DE MONTE-CARLO,

dont le siège social est Building Victoria, Rue Bellevue, à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> février 1967 la date de cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. DEMANGEAT, en qualité de Juge commissaire et M. DUMOLLARD comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Suzanne, Marie ROBART, épouse divorcée du sieur Roger, Charles, Célestin DURAND, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 26, Boulevard de la République, « bénéficiaire de l'assistance judiciaire, par décision du bureau, en date du 25 octobre 1966 » ;

Et le sieur Roger, Charles DURAND, époux divorcé de la dame Suzanne, Marie ROBART, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), Résidence « Le Cantarella » Boulevard Winston Churchill ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en Principauté le jugement « du Tribunal de Grande Instance de Nice, en date « du dix-sept mars mil neuf cent soixante-six, ayant « prononcé le divorce entre les époux DURAND-« ROBART, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mai 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

### AVIS

Faillite de la Société anonyme « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » dont le siège est à Monte-Carlo Building Le Victoria.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul DUMOLLARD 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 31 mai 1968.

*Le Syndic :*  
P. DUMOLLARD.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 1968, la société anonyme monégasque « LE SIECLE » a concédé en gérance libre à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, chef de rang, demeurant « L'Espadon », à Menton Garavan, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant hôtel, connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1968.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN  
Docteur en Droit, Notaire  
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Médecin, notaire à Monaco, le 2 février 1968, Madame Sofia Iossifovna IANKOVSKAYA, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard d'Italie, a vendu à Madame Lydia DOTTA, épouse de Monsieur Charles STAUFFER, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'exposition et de vente d'objets d'art et d'antiquités, et de décoration connu sous le nom d'« ANTIQUITES SANDRA », situé à Monte-Carlo, 6, avenue des Beaux Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Médecin, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1968.

*Signé : R.F. MEDECIN.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Charles Victor GAL et Mme Henriette-Armandine FILLATRE, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, à M. Marc-Marius FRANCO, rôtisseur traiteur, demeurant n° 9, rue de Lorète, à Monaco, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, le 23 mai 1967, relativement au fonds de commerce de traiteur rôtisseur, sis n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 mai 1968 ;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1968.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROIT INDIVIS  
SUR FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1968, Madame Anne Marie Victorine L'HUISSIER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 23, Boulevard Princesse Charlotte, Veuve de Monsieur Jean-Marie Henri Emile GUILLAUME, a fait donation à ses deux enfants : Monsieur Guillaume Jean-Claude GUILLAUME et Mademoiselle Maryse Léone GUILLAUME demeurant tous deux à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte, de tous les droits indivis appartenant à la donatrice sur :

1°) Un fonds de commerce de chaussures, dénommé « Chaussures Noël » exploité à Monaco, 11 et 13 Place d'Armes ;

2°) Et un fonds de commerce de meublé dénommé « Villa Alice » exploité à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1968.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

**BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL**

Société anonyme monégasque au capital de : F. 2.000.000,00

*Siège social :* 25, Boulevard Albert I<sup>er</sup> — MONACO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 14 juin 1968 à quinze heures au Siège Social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) — Acceptation définitive des modalités d'augmentation du Capital Social ;
- 2°) — Questions diverses.

**CRÉDIT MOBILIER de MONACO**  
(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

En raison des circonstances, la vente fixée au 5 juin 1968 est reportée à une date ultérieure.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, le 3 décembre 1953, il a été décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 5 millions d'anciens francs à celle de 10 millions d'anciens francs, soit de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs, par création de 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1954, publié au « Journal de Monaco » du 8 février 1954.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1953, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 30 janvier 1954, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 avril 1968.

IV. — Aux termes du même acte reçu le 27 avril 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 500 actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital sus-relatée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, professions et domiciles des souscripteurs, le

nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 11 décembre 1967, les actionnaires de ladite société « UNION EUROPEENNE D'ÉDITIONS » en abrégé « UNEDIT », ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de Cent mille francs à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS :

— à raison de QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation au capital de pareille somme à prélever sur la Réserve Extraordinaire et par création de QUATRE MILLE actions nouvelles à distribuer gratuitement aux actionnaires, à concurrence de quatre actions nouvelles pour une action ancienne ;

— et à raison de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par émission de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est actuellement fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale. »

VI. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 11 décembre 1967, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1968, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.764 du vendredi 15 mars 1968.

VII. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1967, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 27 février 1968, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 1968.

VIII. — Aux termes du même acte reçu, le 10 mai 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la fraction de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1967, à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par trois personnes qui ont versé dans la caisse de la Société la somme de DEUX CENT

CINQUANTE MILLE FRANCS représentant la valeur nominale des actions ainsi souscrites.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IX. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 13 mai 1968, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, de ratifier la fraction de l'augmentation du capital social, représentée par une souscription en numéraire et faisant partie d'une augmentation globale de 650.000 francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1967.

X. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 13 mai 1968, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mai 1968.

XI. — Expéditions de chacun des actes précités des 27 avril, 10 et 13 mai 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jourd'hui même.

Monaco, le 31 mai 1968.

Pour extrait.

*Signé : J.C. REY.*

## UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

### “ S. U. N. E. F. I. ”

Société anonyme monégasque au capital de Frs 1.000.000. -

*Siège social : Palais de la Scala n° 404,  
MONTE-CARLO.*

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le vendredi 21 juin 1968 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1967.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, Affectation des résultats.
- 4°) — Quitus aux Administrateurs.
- 5°) — Nomination d'Administrateurs.
- 6°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

7°) — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

8°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ de TEINTURE BLANCHIMENT et APPRETS “ SOTIBA ”

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs

*Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.*

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 19 juin 1968 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1967 ;
- approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 : examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice ; renouvellement de l'autorisation prévue au dit article ;
- renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- honoraires des Commissaires aux comptes ;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ POUR L'EXTENSION DU COMMERCE ”

en abrégé « S.A.P.E.C. »

(société anonyme monégasque)

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ POUR L'EXTENSION DU COMMERCE », en abrégé « S.A.P.E.C. », dont le siège social est n° 5, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, au capital de 75.000 francs, ont décidé à l'una-

nimité de dissoudre ladite société à la date du 22 mai 1968.

Comme conséquence de la dissolution anticipée de la société qui vient d'être déclarée, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ POUR L'EXTENSION DU COMMERCE », en abrégé « S.A.P.E.C. » est mise en liquidation volontaire, à compter du 22 mai 1968, et M. André BESANÇON, licencié en droit, demeurant n° 1, rue Le Regrattier, à Paris (4<sup>e</sup>), est désigné comme liquidateur.

II. — Une expédition de l'acte, sus-visé, du 22 mai 1968 a été déposé le 28 mai 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mai 1968.

*Signé : J.C. REY.*

## Société d'Entreprises Jacques Lorenzi

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs  
Siège social : 19, rue de Millo — MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 28 juin à 15 heures, au siège social, 19, Rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1967 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION " I. M. G. O. "

Société anonyme monégasque au capital de Frs. 480.000. -  
Siège social : Palais de la Scala n° 403,  
MONTE-CARLO,

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire Annuelle, pour le mercredi 26 juin 1968, à dix heures, au siège social, à

l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1967.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, Affectation des résultats.
- 4°) — Quitus aux Administrateurs.
- 5°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- 6°) — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN PIERRE DE FRONTENAC

Au Capital de 50.000 francs

Siège social : Palais de la Scala n° 402,  
MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le mardi 25 juin 1968, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1967.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, Affectation des résultats.
- 4°) — Quitus aux Administrateurs.
- 5°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- 6°) — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*